

## **Studien und Dokumente zur Gallia Pontificia**

Bd. 7

2012

---

### Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Max Weber Stiftung – Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland, zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nichtkommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil-, als auch strafrechtlich verfolgt werden.

L'OPPOSITION DES CLERCS ET DES LAÏCS  
DU ROYAUME DE FRANCE À LA CENTRALISATION  
PONTIFICALE  
L'EXEMPLE DE LA POLITIQUE BÉNÉFICIALE  
(1225-1303)\*

PAR  
PASCAL MONTAUBIN

À partir du milieu du XI<sup>e</sup> siècle, la Réforme grégorienne<sup>1</sup> a progressivement imposé un nouveau modèle ecclésiologique qui accentuait la séparation entre clercs et laïcs dans l'Église, peuple de Dieu. Son application dans les siècles

\* Nous utiliserons les abréviations suivantes : *Reg. Boniface VIII* pour Georges DIGARD, Maurice FAUCON, Antoine THOMAS et Robert FAWTIER, *Les registres de Boniface VIII*, Paris, 1884-1939 ; *Reg. Clément V* pour *Regestrum Clementis papae V... editum cura et studio monachorum ordinis sancti Benedicti*, 9 t., Rome, 1884-1892 ; *Reg. Nicolas III* pour Jean GAY, *Les registres de Nicolas III*, Paris, 1898-1938 ; *Reg. Honorius IV* pour Maurice PROU, *Les Registres d'Honorius IV*, Paris, 1886-1888 ; *Reg. Urbain IV* pour Jean GUIRAUD, *Les registres d'Urbain IV*, Paris, 1899-1958 ; *Reg. Clément IV* pour Édouard JORDAN, *Les registres de Clément IV*, Paris, 1893-1945 ; *Reg. Grégoire IX* pour Lucien AUVRAY, *Les Registres de Grégoire IX*, Paris, 1895-1955.

1. Sylvain GOUGUENHEIM, *La Réforme grégorienne. De la lutte pour le sacré à la sécularisation du monde*, Paris, 2010 ; *The New Cambridge Medieval History*, t. 4 : c. 1024-c. 1198, dir. David Luscombe et Jonathan Riley-Smith, Cambridge, 2004, en particulier dans la 1<sup>ère</sup> partie : Herbert E. J. COWDREY, « The structure of the Church, 1024-1073 », p. 229-267, Ian S. ROBINSON, « Reform and the Church, 1073-1122 », p. 268-334, et « The institutions of the Church, 1073-1216 », p. 368-460 ; dans la 2<sup>e</sup> partie : Uta-Renate BLUMENTHAL, « The papacy, 1024-1122 », p. 8-37, Ian S. ROBINSON, « The papacy, 1122-1198 », p. 317-383.

qui suivirent engendra des tensions et incita des laïcs, du simple fidèle au roi, à se plaindre des excès de pouvoir du clergé et de son ingérence dans le gouvernement politique et la vie quotidienne. C'est dans ce contexte général qu'il convient de replacer les critiques qui se sont multipliées à l'encontre de la monarchie pontificale, exaltée dans le sillage de cette même Réforme grégorienne. L'affirmation de la souveraineté incomparable du Siège apostolique dans la communauté ecclésiale (clercs et fidèles) et même sur les pouvoirs temporels suscita des oppositions de la part des laïcs, mais aussi des clercs dans les diocèses qui s'estimaient lésés par cette évolution.

Les prétentions théoriques de l'Église romaine connurent diverses déclinaisons politiques et administratives dans une dynamique centralisatrice séculaire au profit du Saint-Siège : justice suprême (retenue ou déléguée), fiscalité nouvelle (décimes pour la croisade, subsides pour la curie, taxes sur les bénéfices, procurations des légats, etc.), collation des bénéfices ecclésiastiques et interventions dans les nominations épiscopales, action papale démultipliée par les légats et les exécuteurs de mandats apostoliques divers, etc.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, pour la première fois dans l'histoire de l'Occident chrétien, la monarchie pontificale devenait susceptible d'intervenir dans la vie de chacun, clerc ou laïc. La multiplication et la coïncidence des formes de cette centralisation provoquèrent alors des réactions de la part du clergé et des grands du royaume de France, ainsi que du roi qui opposa toujours son principe de souveraineté à celui du pape.

À cet égard, les litiges qui émaillèrent le développement de la politique de collation des bénéfices mineurs<sup>2</sup> par le pape offrent un terrain fécond pour mettre en évidence les acteurs de la contestation, leurs arguments, les formes de leur résistance et le degré d'efficacité de leur action. La menace d'un schisme fut même brandie en quelques occasions.

## I. — LA GUÉRILLA INDIVIDUELLE

L'octroi d'un bénéfice ecclésiastique dans une Église française par le pape faisait l'objet d'une ou plusieurs lettres officielles notifiant la grâce du souverain pontife et exigeant son exécution. Le processus impliquait donc de transformer l'acte juridique en réalité officielle jusqu'à la prise de possession du bénéfice et la perception de ses revenus.

2. Hermann BAIER, *Päpstliche Provisionen für niedere Pfründen bis zum Jahre 1304*, Münster, 1911 ; Geoffrey BARRACLOUGH, *Papal Provisions. Aspects of Church History Constitutional, Legal and Administrative in the Later Middle Ages*, Oxford, 1935 ; Michèle BEGOU-DAVIA, *L'interventionnisme bénéficial de la papauté au XIII<sup>e</sup> siècle. Les aspects juridiques*, Paris, 1997 ; Pascal MONTAUBIN, *Le gouvernement de la grâce. La politique bénéficial des papes au XIII<sup>e</sup> siècle dans la moitié nord du royaume de France*, thèse de doctorat, université Paris I, 1998, dactyl.

Mais plusieurs accidents étaient susceptibles de se produire qui risquaient d'entraver le bon déroulement de la procédure. Certains étaient dus à un dysfonctionnement du système pontifical : erreurs techniques des mandats, défaillances des exécuteurs désignés, inflation des attentes par rapport aux capacités réelles d'absorption du parc bénéficiaire local, etc. D'autres résultaient de la mauvaise volonté des collateurs ordinaires qui désobéissaient aux ordres pontificaux<sup>3</sup>. Les sources se font largement l'écho de ces problèmes : succession de lettres pour réclamer le même bénéfice avec des gradations dans le ton et les pouvoirs d'exécution (lettres monitoires, exécutoires, etc.), nomination de juges délégués, sentences de procès, multitudes d'actes et de rapports judiciaires, etc. Il convient néanmoins de ne pas se laisser abuser par cette surreprésentation dans la documentation, car la majorité des mandats apostoliques arrivait à bon terme sans encombre – du moins dans les chapitres cathédraux mieux connus. N'oublions pas non plus que la collation ordinaire rencontrait elle aussi parfois des obstacles.

Les difficultés pouvaient surgir à toutes les étapes de la procédure. Les collateurs ordinaires se montraient parfois négligents, hostiles, certains soutenaient d'autres candidats, etc. Il arrivait que des tiers s'interposent. Inertie, résistance passive, voie de fait, bataille de procédure légale, recours à la grâce papale, etc., tous les moyens étaient employés le cas échéant pour décourager et repousser un candidat du pape. Nous n'analyserons pas plus en détail cette résistance multiforme en dépit de son importance. En effet, elle traduit une opposition diffuse à la centralisation pontificale, mais les motivations profondes de ces opposants qui agissaient individuellement sont rarement exprimées, et seuls les arguments techniques et juridiques sont généralement mis en avant.

L'habileté de la papauté fut de reconnaître qu'elle pouvait commettre des erreurs dans l'octroi de ses grâces et que les personnes qui s'estimaient lésées par ses mandats pouvaient présenter leurs *exceptiones* devant l'audience des lettres contredites instaurée par Innocent III dès 1204-1206<sup>4</sup>, devant les exécuteurs de mandats ou encore faire appel au Saint-Siège (qui tranchait par l'intermédiaire de juges délégués ou directement à la curie<sup>5</sup>). Ainsi, la juridiction papale disait

3. Nombreux exemples dans Guillaume MOLLAT, « Les grâces expectatives du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 42, 1947, p. 81-102, ici p. 81-88 ; P. MONTAUBIN, *Le gouvernement de la grâce...*, p. 570-573.

4. Peter HERDE, *Audientia litterarum contradictarum. Untersuchungen über die päpstlichen Justizbriefe und die päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit von 13. bis zum Beginn des 16. Jahrhunderts*, 2 t., Tübingen, 1970.

5. Jane SAYERS, *Papal Judges Delegate in the Province of Canterbury (1198-1254). A Study in Ecclesiastical Jurisdiction and Administration*, Oxford, 1971 ; Harald MÜLLER, *Päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit in der Normandie (12. und frühes 13. Jahrhundert)*, 2 t., Bonn, 1997. Exemple de fonctionnement de la justice curiale dans des affaires bénéficiaires : Agostino PARAVICINI BAGLIANI, « Il *registrum causarum* di Ottaviano Ubaldini e l'amministrazione della giustizia alla Curia romana nel secolo XIII », dans *Römische Kurie, kirchliche Finanzen, Vatikanisches Archiv. Studien zu Ehren von Hermann Hoberg*, t. II, Rome,

le droit et accumulait par là même une jurisprudence favorable à l'autorité pontificale.

La résistance passive ou la petite guérilla que certains collateurs ordinaires menaient contre une partie des mandats de collation incita la papauté à perfectionner sans cesse son système juridique, afin de s'assurer la suprématie dans un maximum de cas de figures. Le monopole législatif du pape, son pouvoir d'augmenter les sanctions et sa faculté illimitée de créer des dispenses *ad hoc* rendaient sa position théoriquement imbattable sur le plan juridique. Le pape pouvait se permettre de perdre des batailles : juge et partie, il disposait des moyens de gagner la guerre juridique contre la collation ordinaire, car il avait seul le choix des armes. Néanmoins, la possibilité laissée aux collateurs ordinaires de faire valoir leur point de vue en respectant des règles progressivement dégagées d'une active jurisprudence contribua à décrier des relations entre centre et périphérie qui avaient souvent été tendues dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, quand il ne s'agissait pas d'un dialogue de sourds. Les résistances de fait n'avaient pas disparu à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, mais les récalcitrants se retrouvaient vite contenus dans le carcan des procédures judiciaires.

## II. — ÉQUILIBRE DE LA TERREUR TACITE AUTOUR DE LA COLLATION LAÏQUE

Si la papauté imposa généralement sa volonté dans l'octroi des grâces bénéficiales face aux collateurs ordinaires ecclésiastiques, elle évita prudemment de passer outre les droits des patrons laïques et tout particulièrement ceux du roi<sup>6</sup>. Aussi les litiges furent-ils rarissimes.

En 1204, la comtesse de Vermandois protesta avec Philippe Auguste contre l'intervention d'Innocent III qui cherchait à nommer un certain W. comme chanoine dans la collégiale de Saint-Quentin (diocèse de Noyon)<sup>7</sup>, mais l'affaire ne s'envenima pas davantage. Le roi et la noblesse en 1247 (nous y reviendrons) contestèrent aussi les collations du pape Innocent IV dans des églises royales telle que la collégiale Saint-Martin de Tours, mais l'accusation doit être atté-

1979, p. 635-657 ; Thérèse BOESPFLUG, « Aspects de la justice pontificale au XIII<sup>e</sup> siècle : l'audience cardinalice d'Ottaviano Ubaldini », dans *L'écrit dans la société médiévale. Divers aspects de sa pratique du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, dir. Caroline Bourlet et Annie Dufour, Paris, 1991, p. 139-149.

6. Guillaume MOLLAT, « L'application du droit de régale spirituelle en France du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 25, 1929, p. 425-446, 645-676 ; Jean GAUDEMET, *La collation par le roi des bénéfices vacants en régale, des origines à la fin du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1935 ; Guillaume MOLLAT, « Le roi de France et la collation plénière (*pleno jure*) des bénéfices ecclésiastiques », dans *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XIV, 2<sup>e</sup> partie, Paris, 1951, p. 107-286.

7. AN, J 348 n<sup>o</sup> 1 (ind. Bernard BARBICHE, *Les actes pontificaux originaux des Archives nationales de Paris*, t. I, Vatican, 1975, n<sup>o</sup> 51).

nuée car le roi n'y était pas collateur ordinaire de tous les bénéfices<sup>8</sup>. C'est en revanche la force qui fut employée par le bailli du roi en Cotentin au début du xiv<sup>e</sup> siècle pour chasser Richard de Goulet, pourvu par Boniface VIII dans l'église de Condé-sur-Noireau au diocèse de Bayeux : les portes de l'édifice furent enfoncées, des clercs frappés, Richard emprisonné. Cette paroisse relevait en effet du patronage royal et Philippe le Bel y avait pourvu Raoul Aligot. Mais Boniface VIII en 1302, puis Clément V en 1306 exigèrent qu'elle fût rendue à Richard<sup>9</sup> ; nous n'avons pas la documentation pour connaître l'issue de la querelle, mais il serait douteux que le Capétien ait cédé. C'est donc pour ainsi dire sans fondement réel que, le 10 avril 1303, les barons français se plaignaient au Sacré Collège de la cupidité de Boniface VIII à l'égard de leurs Églises (nous y reviendrons)<sup>10</sup>.

Différents incidents opposant des candidats du pape et ceux du roi en vertu de la régale spirituelle sont révélateurs des enjeux de souveraineté politique sous-jacents, et de la prudence de chaque partie à ne pas déclencher un conflit remettant fondamentalement en cause l'ecclésiologie grégorienne et les limites que lui imposait le *modus vivendi* péniblement acquis depuis plus d'un siècle.

Aux prétentions du pape à disposer de tous les bénéfices ecclésiastiques en vertu de sa *plenitudo potestatis*, le roi de France répondait invariablement par l'argument de l'ancienneté de ses droits en matière de collation de bénéfices dans certains évêchés vacants<sup>11</sup>. Plus encore, il revendiquait la supériorité de la régale spirituelle sur les réserves apostoliques. L'argument sur lequel il fondait sa prérogative était uniquement la force de la coutume. Les papes la tolérèrent dès Innocent III, quitte à discuter de ses modalités d'application. Sans doute encouragé par le profil bas adopté par Grégoire X<sup>12</sup> dans un litige sur l'archidiaconé de Sens que Clément IV avait pourtant considéré vacant en curie, Philippe III se heurta violemment sur les principes à Nicolas III en 1278<sup>13</sup> : il affirmait pour le roi de France le droit de conférer en régale les bénéfices qui vquaient, même en curie romaine, et il ne manquait pas de rappeler le respect que les papes Innocent IV (1243-1254), Alexandre IV (1254-1261), Urbain IV (1261-1264) et Clément IV (1265-1268) auraient toujours montré à l'égard de la prérogative royale – omettant donc de mentionner l'attitude de Clément IV dans l'affaire de Sens pour faire strictement appliquer la supériorité du droit de

8. Edgar VAUCELLE, *La collégiale Saint-Martin de Tours : des origines à l'avènement des Valois, 397-1328*, Paris, 1908.

9. *Reg. Boniface VIII*, n° 4925 ; *Reg. Clément V*, n° 758.

10. Pierre DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel roy de France...*, Paris, 1655, p. 61.

11. G. MOLLAT, « L'application du droit de régale... », p. 655 et suiv.

12. AN, J 348, n° 5 (ind. B. BARBICHE, *Les actes pontificaux...*, t. II, n° 1436), 6, 7, 7 bis et 7 ter.

13. AN, J 348, n° 8 (lettre de Philippe le Hardi) ; *Reg. Nicolas III*, n° 298 (la lettre de Nicolas III résume la teneur de celle du roi).

réserve apostolique. Comme ses prédécesseurs, Philippe le Bel (1285-1314) se contentait d'invoquer l'ancienneté d'une bonne coutume existant déjà avant saint Louis (1226-1270) et remontant à des temps immémoriaux, un argument de poids dans la société médiévale. Le roi de France n'exerçait donc pas ce droit en vertu d'une licence du Saint-Siège, fût-elle tacite. Telle était sa réponse aux douze griefs développés par le cardinal Lemoine au début de l'année 1303<sup>14</sup>.

La noblesse française, le 10 avril 1302, avait déjà avancé les mêmes raisons et légitimé son droit de patronage par l'héritage des fondations ecclésiastiques établies par ses ancêtres<sup>15</sup> – on restait donc dans la logique de l'*Eigenkirche*. Les mêmes idées se trouvaient déjà dans un mémoire écrit vers 1289 pour présenter à Nicolas IV la thèse de Philippe le Bel dans un conflit avec le chapitre de Chartres au sujet de l'exercice des régales. Elles dénotent la persistance des conceptions féodales sur la propriété ecclésiastique : le droit de collation était censé dériver du droit de propriété appartenant aux fondateurs d'églises<sup>16</sup>. Gare donc au pape qui voudrait faire la révolution et remettre en cause des droits seigneuriaux, quand bien même ils toucheraient au domaine spirituel. Clément V comprit que les revendications de Boniface VIII, pourtant dans la continuité de ses prédécesseurs, heurtaient trop les prérogatives de la monarchie capétienne. Dans la bulle *Ausculda fili* du 27 avril 1311, il élimina les passages concernant les droits de collation du roi de France<sup>17</sup>.

Le règlement particulier des litiges montre que chaque partie était prête à faire monter la tension en campant sur ses positions, mais préférait finalement composer afin de désamorcer des conflits aux enjeux politiques considérables, que nul n'entendait vraiment expliciter et développer. Il arriva au souverain français de reconnaître les droits du pape et d'inciter son candidat à laisser la place, ainsi à Laon en 1211, à Lisieux en 1285 ou encore à Reims en 1301 et peut-être à Coutances en 1239<sup>18</sup>. Le droit de régale n'était pas remis en question ; on constatait seulement qu'il avait été mal appliqué et qu'il ne pouvait dans ces cas précis être invoqué en défaveur des candidats pontificaux. Les moyens du pape à l'encontre des candidats royaux étaient limités aux censures

14. P. DUPUY, *Histoire du différend...*, p. 93. Une autre réponse dans le même sens avait été expédiée au pape dans des termes lapidaires (*ibid.*, p. 44).

15. *Ibid.*, p. 61.

16. Georges DIGARD, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1314*, Paris, 1936, t. II, p. 264-266.

17. *Reg. Clément V*, n° 7501.

18. AD Aisne, G 1850, fol. 18-19, n° 32 (Philippe Auguste avait cru à tort qu'une prébende de Laon était vacante, mais il s'agissait d'une erreur résultant d'une action illicite perpétrée par l'évêque défunt). *Reg. Honorius IV*, n° 488 (la régale ne pouvait porter sur un bénéfice conféré par le pape à Deodato da Roma deux jours avant la mort de l'évêque de Lisieux). AN, J 348, n° 12 et 12 bis (on ne connaît pas les raisons juridiques de la démission de Guillaume d'Ercuis à Reims, au profit de Pietro Conti). À Coutances, le candidat du pape, Stefano possédait une prébende à sa mort, mais on ne sait s'il s'agissait exactement de celle que le pape lui avait conférée (AN, J 348, n° 3 ; *Reg. Urbain IV*, n° C 20).

ecclésiastiques<sup>19</sup>. Le Capétien en revanche, maître incontesté en son royaume, disposait de la force et pouvait faire appliquer ses décisions avec zèle. Urbain IV le reconnaissait en 1264 : *nec esset alicui facile de jure regio litigare*<sup>20</sup>. Alors que les prétentions régaliennes à conférer les dignités de l'Église de Châlons n'étaient guère assurées, le pape champenois préféra réitérer l'expectative de dignité qu'il avait déjà accordée à Seguin plutôt que de s'attaquer au fond du problème. Peu avant, à Évreux, Urbain IV avait cédé aussi en annulant la collation en faveur de Renaud Fabre ; pourtant, la prébende de Giacomo da Pontecorvo avait vaqué en curie en raison de la promotion de ce dernier sur le siège métropolitain de Patras<sup>21</sup>. Clément IV se montra astucieux à Reims en 1267<sup>22</sup>, mais son intransigeance dans l'affaire de l'archidiaconé de Sens ne porta pas ses fruits, puisque son successeur Grégoire X exauça Philippe III en laissant le bénéfice à son protégé Gérard de Rampillon, avec la garantie pour lui de conserver tous ses revenus depuis la date de la collation royale<sup>23</sup>. Grégoire X validait ainsi une situation qui se perpétuait *de facto* et il résolvait par une grâce un imbroglio préjudiciable à l'Église de Sens.

Quand bien même le pape défendait ses positions, ses subordonnés reculaient. Nicolas III dut insister pour se faire obéir du cardinal-légat Simon de Brie, afin qu'il nommât un clerc à la prébende de Laon résignée par lui-même lors de son accession au Siège apostolique, et qu'il contraignît le candidat du roi à se démettre. Le légat finit par nommer Renaud de *Amia*, mais ce dernier préféra abandonner ses droits : sa lettre indique sa crainte de la colère manifeste du roi. Le candidat royal, Renaud de Saint-Prix, résigna aussi ses droits, sans doute pour éviter une aggravation de l'affaire, car Nicolas III, déterminé, avait ordonné au légat de l'excommunier<sup>24</sup>. On ne sait finalement à qui échet la prébende, mais le pape avait perdu la face malgré lui. Hautain dans l'affirmation des principes de supériorité de la monarchie pontificale, Boniface VIII lui-même préféra composer plutôt que d'essuyer un échec complet sur l'archidiaconat de Lisieux<sup>25</sup>. Au début du xiv<sup>e</sup> siècle, alors que la supériorité des collations pontificales sur celles des collateurs ordinaires ecclésiastiques était acquise, la papauté butait toujours sur la collation appartenant aux laïcs, qu'elle fût ordinaire (*pleno jure*) ou extraordinaire (régale spirituelle).

19. Furent ainsi excommuniés, suspendus de leur office et privés (au moins en droit) de leurs bénéfices Gérard de Rampillon (1268-1272), Martin de Mantes (1299-1301), Guillaume d'Ercuis (1301) : *Reg. Clément IV*, n° 1380 ; AN, J 348, n° 7 et 12, J 391, n° 2.

20. *Reg. Urbain IV*, n° 2448.

21. *Reg. Urbain IV*, n° 2243.

22. AN, J 348, n° 5 (ind. B. BARBICHE, *Les actes pontificaux...*, t. II, n° 1436).

23. AN, J 348, n° 6, 7, 7 bis et 7 ter.

24. AN, J 348, n° 8, J 1026, n° 3, 4, 4 bis (lettre de Renaud de *Amia*) ; *Reg. Nicolas III*, n° 298-300.

25. *Reg. Boniface VIII*, n° 3145, 3590 ; AN, J 391, n° 2 et 2 bis (ind. B. BARBICHE, *Les actes originiaux...*, t. II, n° 2145-2146).



### III. — POSITIONNEMENT ECCLÉSIOLOGIQUE DES CONTESTATIONS COLLECTIVES

Au XIII<sup>e</sup> siècle, les critiques ne sont pas rares à l'encontre du pape, de la curie romaine et de son fonctionnement. Diffusées par les satires, elles reprennent souvent des griefs élaborés pour certains dès le dernier quart du XI<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>, et colportent les mêmes clichés : la corruption de la cour de Rome, la rapacité de ses officiers à tous les niveaux de la hiérarchie, du portier aux cardinaux et au pape, le négoce des offices ecclésiastiques, la cupidité des juges qui travestissent le droit pour de l'argent, l'appauvrissement des églises par les collations apostoliques de bénéfices (surtout en faveur d'Italiens), le surnombre des expectants, etc. Cependant, ces critiques émanent avant tout des milieux anglais et germaniques, manifestement plus sensibles aux ingérences pontificales que les Français.

Face à la masse des collations apostoliques qui grossit au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, on reste surpris par la rareté des critiques collectives contre ce phénomène nouveau en France, alors que les difficultés ponctuelles n'étaient pas rares et que des organes de concertation, comme les synodes provinciaux qui se réunissaient régulièrement, auraient pu offrir l'opportunité de formuler des protestations de manière collégiale. Le mécontentement diffus ne s'exprima qu'occasionnellement et la question bénéficiale n'apparut jamais au premier plan des débats. Les problèmes de la politique bénéficiale s'intégraient dans une cascade d'accusations concernant les ponctions fiscales du Saint-Siège ou encore la suprématie pontificale sur les évêques et le roi. Ils affleurent dans les doléances au cours du concile de Bourges de 1225, de l'ambassade française à la curie en 1247, dans les plaintes de 1262, dans les querelles entre Boniface VIII et Philippe le Bel. Nous passons sur les quelques critiques exprimées au concile de Lyon II de 1274 à l'encontre des collations pontificales, en particulier sur le droit de réserve sur les bénéfices vacants, dans la mesure où elles relèvent d'un contexte général à toute la Chrétienté et non réduit au seul royaume de France<sup>27</sup>.

#### 1. *Le concile de Bourges (1225)*

En France, les premières protestations officielles et générales se font entendre sous Honorius III. C'était la conséquence d'une probable accélération des

26. Josef BENZINGER, *Invectiva in Romam. Romkritik im Mittelalter vom 9. bis zum 12. Jahrhundert*, Munich, 1968 ; Paul LEHMANN, *Die Parodie im Mittelalter*, Stuttgart, 2<sup>e</sup> éd., 1963, p. 25-68 ; Hermann GRAUERT, *Magister Heinrich der Poet von Würzburg und die römische Kurie*, Munich, 1912 (selon l'éditeur, le *Liber de statu curiae romanae* de mag. Heinrich le poète de Würzburg n'est pas une pure satire, car de nombreux passages font aussi l'apologie de la curie) ; John A. YUNCK, « Economic conservatism, papal finance and the medieval satires on Rome », dans *Medieval Studies*, t. 23, 1961, p. 334-351.

27. Hans WOLTER et Henri HOLSTEIN, *Lyon I et Lyon II*, Paris, 1966, p. 131 et suiv. ; Burkhard ROBERG, *Das Zweite Konzil von Lyon (1274)*, Paderborn, 1990.

collations sous son pontificat, et surtout de l'accumulation des effets des provisions depuis le début du siècle qui commençait à peser sur les Églises locales et effrayait les élites régionales. Le 30 novembre 1225, à Bourges, le cardinal-légit Romano rassembla 800 à 900 clercs dans un concile national<sup>28</sup> : évêques, abbés, mais aussi représentants des chapitres qui furent conviés en vertu de la récente décrétale *Etsi membra* d'Honorius III (25 février 1217). Le principal problème à traiter concernait l'évolution de la question albigeoise et le devenir du comté de Toulouse disputé entre Raymond de Saint-Gilles et Amaury de Montfort, mais des échos documentaires de cette réunion traduisent aussi l'émoi suscité chez les ecclésiastiques en raison des demandes du pape et du légat à propos de l'attribution régulière de bénéfices au profit de la curie romaine.

À l'exception de la *Chronique* de Saint-Martin de Tours qui y fait une allusion assez rapide<sup>29</sup>, les sources subsistantes sur cette péripétie conciliaire sont presque toutes anglaises (Roger de Wendover, repris par Matthieu Paris, *Memoriale* de Walter de Coventry, registre de saint Osmund de la cathédrale de Salisbury, d'autres chroniques anglaises du XIII<sup>e</sup> siècle, etc.<sup>30</sup>) ; elles dérivent en fait d'une même *relatio* réalisée par un chanoine de Saint-Martin de Tours, resté anonyme, qui informait ses homologues d'Outre-Manche des prétentions du Saint-Siège contenues dans la bulle *Super muros Jerusalem* du pape Honorius III<sup>31</sup> ; il s'agissait d'aider l'Église d'Angleterre à organiser sa réfutation des exigences du pape et par conséquent de libérer définitivement l'Église de France de cette demande, puisque le légat Romano avait subordonné l'application de la bulle en France à son acceptation par les autres Églises de la Chrétienté. Cet état de la documentation traduit bien la différence d'attitude face à la centralisation pontificale entre l'Église de France et une Église d'Angleterre plus sourcilleuse.

Le détail des événements ne manque pas d'intérêt<sup>32</sup>, car il met pour la première fois explicitement en avant les enjeux idéologiques, politiques et sociaux de la centralisation pontificale dans la société française. Après avoir délibéré en séance plénière au sujet des affaires politiques touchant le comté de Toulouse, le légat congédia les procureurs des chapitres et s'adressa aux prélats séculiers et réguliers en comité plus restreint. Mais, craignant des décisions qui leur seraient préjudiciables, les procureurs des chapitres envoyèrent des émissaires (les procureurs des chapitres métropolitains) auprès du cardinal-légit afin d'évoquer les privilèges spéciaux de collation que le pape lui aurait concédés et dont il n'avait pas parlé. Les chanoines avaient eu vent des discours tenus par Romano à Reims (le 19 octobre 1225 sans doute), où il avait ordonné à certains évêques et abbés

28. Étude fouillée par Richard KAY, *The Council of Bourges, 1225. A Documentary History*, Aldershot, 2002.

29. *R.H.F.*, t. XVIII, p. 310 ; R. KAY, *The Council of Bourges...*, p. 300.

30. *Ibid.*, p. 270-279.

31. Éditée et traduite en anglais : *ibid.*, p. 468-479 ; analysée p. 191-198.

32. *Ibid.*, p. 201-231.

de réserver des prébendes pour le pape, sans que ces derniers n'aient, semble-t-il, protesté ouvertement. À Bourges, certains évêques avaient déjà accepté la réserve, mais les chanoines s'émurent du grand scandale que déclencherait une telle pratique tant dans les milieux ecclésiastiques que chez le roi et les grands. Afin de les persuader, le légat leur brandit la lettre d'Honorius III qui exigeait la réserve de deux prébendes dans chaque cathédrale (une dépendant de l'évêque et l'autre du chapitre), de deux portions dans les monastères (une dépendant de l'abbé, l'autre du couvent) et les fruits d'une prébende dans les établissements où ne se trouvait qu'un seul moine. L'objectif était de chasser l'*infamia*, c'est-à-dire la corruption, de l'Église romaine, en lui assurant des revenus stables qui impliqueraient en contrepartie la gratuité des services de l'administration pontificale. Cette réforme fiscale moderne trouve sans doute son origine dans la combinaison d'une proposition de l'empereur Henri VI lors de négociations vers 1196 et d'une autre du pape Innocent III au concile de Latran IV en 1215, que le pontife avait retirée en raison du peu d'enthousiasme qu'elle avait suscitée<sup>33</sup>. Honorius III les avait reprises à son compte, car cet ancien chancelier et camérier avait pleinement conscience du manque de revenus réguliers de l'Église romaine.

Tous les procureurs des chapitres refusèrent, alléguant les carences dans le gouvernement et le service liturgique des Églises locales (*damna rerum consiliorum et auxiliorum divinorum obsequiorum*) que causeraient ces chanoines et amis nommés par le pape. Ils critiquèrent les procurations que lèveraient ces représentants permanents du pontife romain dans chaque province, voire chaque diocèse, en se comportant comme des légats. De plus, le représentant du pape risquerait de perturber les élections épiscopales si bien que la nomination reviendrait par dévolution au Saint-Siège, qui préférerait alors nommer des Italiens et des hommes entièrement à ses ordres. Par conséquent, les prélats ne seraient plus indigènes et les grands seigneurs ne pourraient plus accéder aux évêchés. On rechercherait alors le bien de la curie romaine plus que celui du roi et du royaume. Enfin, les représentants des chapitres à Bourges doutaient que ce système mît un terme à la cupidité et à la pratique des pots-de-vin. Non sans ironie, ils mettaient au contraire en garde contre les dérèglements moraux que l'afflux des richesses entraînerait et contre les querelles qu'il engendrerait à Rome. Enfin, même si Honorius III s'engageait à ne plus rien exiger pour les affaires traitées en curie, rien n'empêcherait ses successeurs de revenir sur cette concession.

Face à cette *universalis oppressio*, les procureurs brandissent la menace d'une *generalis discessio*. Cette expression renvoie à l'idée de schisme, qui n'est guère habituelle dans une Église de France qui s'était toujours montrée fidèle à la papauté grégorienne ; le dernier schisme avait pris fin en 1177 et n'avait

33. *Ibid.*, p. 175-191.

concerné que les partisans de Frédéric I<sup>er</sup> Barberousse. Le légat Romano finit par reculer devant ce tollé général et la menace d'un schisme ; il préférait sans doute sauver l'essentiel : la préparation d'une nouvelle croisade albigeoise. Il avoua qu'il n'avait pas consenti à ces ponctions bénéficiales lorsqu'il était à la curie, et que les lettres pontificales lui avaient été envoyées alors qu'il était déjà parvenu en France, ce qui semble plausible<sup>34</sup>. Il concéda aussi que la mesure ne serait appliquée que si les autres royaumes donnaient aussi leur acquiescement. Il ne ferait rien en France avant de connaître l'accord de l'Empire, de l'Espagne et de l'Angleterre (où les demandes similaires furent rejetées en 1226<sup>35</sup>). Il est difficile de sonder la sincérité des réponses du légat débordé par une opposition aussi virulente. Mais l'on sait qu'il mena ensuite une politique autoritaire, imposant des décimes, confisquant des biens, privant de leur droit d'élection des chapitres. Grégoire IX révoqua d'ailleurs ces mesures en raison des plaintes de l'Église de France en 1227<sup>36</sup>.

Les arguments qui lui furent opposés à Bourges manifestent les fortes réticences des élites ecclésiastiques locales, liées aux réseaux nobiliaires régionaux<sup>37</sup>, face aux efforts de centralisation pontificale. À l'amélioration du fonctionnement de l'Église romaine, tête de toutes les églises, les chanoines opposent la défense des intérêts du roi et du royaume. L'Église gallicane s'attaque aux efforts de centralisation romaine pourtant présentés comme un progrès étatique et moral pour le bien commun de la Chrétienté. Mais le projet de réforme d'Honorius III est soupçonné de favoriser la mainmise des Romains sur la richesse des Églises locales et de déstructurer la collaboration entre les élites ecclésiastiques, les élites sociales (les nobles) et le roi. En cette troisième décennie du XIII<sup>e</sup> siècle, les chanoines français ont déjà bien réalisé le parasitage de la collation pontificale par le népotisme et le clientélisme italien. Tout effort de modernisation financière de la curie romaine par le biais de la collation apostolique risque donc de se trouver dévoyé par une pratique qui lèse les intérêts des élites locales. Les arguments exposés en 1225 restent d'actualité en 1247 ; ils se retrouvent encore de manière récurrente dans les critiques émises à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et par la suite.

## 2. *Les Gravamina de 1247*

En 1247 s'élevèrent de nouvelles protestations contre la centralisation pontificale de la part du clergé, des barons et même du roi de France. Aucun historien

34. *Ibid.*, p. 203, 208.

35. *Ibid.*, p. 215-231.

36. *Reg. Grégoire IX*, n° 130-134, 182.

37. Quelques travaux prosopographiques mettent en évidence les origines aristocratiques de nombre d'évêques et notables du clergé, par exemple : William M. NEWMAN, *Les seigneurs de Nesle en Picardie, XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, 2 t., Paris, 1971 ; Florian MAZEL, *La noblesse et l'Église en Provence, fin X<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2002.

français contemporain (Joinville, Vincent de Beauvais, Guillaume de Nangis, etc.) n'y fait allusion. Pour Alexis Charansonnet<sup>38</sup>, ce silence s'explique par l'évolution des rapports entre la France et le Saint-Siège dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle : il n'y avait plus intérêt à montrer la complicité de Louis IX dans ce mouvement anticlérical. Les critiques de 1247 sont rapportées uniquement par le moine anglais Matthieu Paris<sup>39</sup>. Il n'y a aucune raison suffisante pour l'heure de suspecter l'authenticité des documents qu'il a ajoutés en supplément à sa *Chronica majora*, mais il est possible qu'il les ait retouchés dans un sens plus hostile à la curie romaine, contre laquelle il ne perdait aucune occasion de dénigrement<sup>40</sup>. Les nécessités urgentes de l'Église romaine dans sa lutte contre Frédéric II et le népotisme outrancier d'Innocent IV avaient provoqué la multiplication des grâces bénéficiales et l'augmentation des perceptions fiscales. Ajoutées aux résultats cumulés de plusieurs décennies de politique bénéficiale active, ces charges parurent intolérables aux Français qui s'en plainquirent officiellement au pape.

Déjà en novembre 1246, des barons français conjurés avaient formulé des critiques très virulentes contre les empiètements du clergé sur les juridictions seigneuriales laïques, mais cela ne visait donc pas uniquement la papauté<sup>41</sup>. En janvier 1247, Innocent IV excommunia ces contestataires et essaya de calmer cette opposition en distribuant postes et bénéfices aux familles des meneurs<sup>42</sup>.

Dans ce contexte, Innocent IV, réfugié à Lyon, reçut une ambassade française le 2 mai 1247 ; elle est synthétiquement évoquée par l'archevêque Boniface de Cantorbéry dans une lettre à son frère Pierre de Savoie<sup>43</sup>. Les prélats français avaient dépêché Nicolas de Brie, évêque de Troyes, Guy de Château-Porcien, évêque de Soissons ; l'archidiacre de Tours et Gilles, prévôt de Normandie dans l'église de Chartres, représentaient les chapitres et les clercs ; Ferry Pâté enfin, maréchal de France, parlait au nom du roi Louis IX. Ils exposèrent devant le pape et les cardinaux les *gravamina quae regno Franciae per ecclesiam Romanam inferuntur*. Les griefs, classés selon six chefs, portaient sur les abus des juges

38. Alexis CHARANSONNET, « La révolte des barons de Louis IX. Réactions de l'opinion et silence des historiens en 1246-1247 », dans *Une histoire pour un royaume (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, dir. Anne-Hélène Alliot, Murielle Gaude-Ferragu, Gilles Lecuppre, Élodie Lequain, Lydwine Scordia et Julien Véronèse, Paris, 2010, p. 218-239.

39. *Matthaei Parisiensis [...] chronica majora*, éd. Henry R. Luard, 7 t., Londres, 1872-83, t. VI, p. 99-112, 131-133. Ces passages ont été étudiés par Élie BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, Paris, 1893, p. CXC1-CXCVIII. La seconde ambassade fut analysée plus en détail par Gerard J. CAMPBELL, « The protest of Saint Louis », dans *Traditio*, t. 15, 1959, p. 405-418. Petite synthèse dans Klaus GANZER, *Papsttum und Bistumsbesetzungen in der Zeit von Gregor IX. bis Bonifaz VIII. Ein Beitrag zur Geschichte der päpstlichen Reservationen*, Cologne / Graz, 1968, p. 84-87.

40. Richard VAUGHAM, *Matthew Paris*, Cambridge, 1958.

41. A. CHARANSONNET, « La révolte des barons... », p. 219-223.

42. *Ibid.*, p. 233.

43. *Matthaei Parisiensis...*, t. VI, p. 131-133.

et conservateurs apostoliques, le poids de la fiscalité du pape et de ses légats, mais aussi *de beneficiis et pensionibus Ytalicis et aliis a Papa datis in regno*. La réponse d'Innocent IV fut rendue le lendemain. Au sujet des bénéfices, les Italiens conserveraient ceux qu'ils possédaient déjà, mais le pape révoquerait toutes les pensions et expectatives de pensions en cours, quel qu'en soit le bénéficiaire. Mécontents de ces demi-mesures qui ne remettaient aucunement en cause les principes dénoncés, les ambassadeurs quittèrent la curie dès le lendemain pour la cour de France. Les barons français s'agitèrent. Malheureusement, la lettre de l'archevêque Boniface reste trop elliptique et ne détaille pas les arguments déployés de part et d'autre. Nous ne savons pas si Innocent IV appliqua concrètement sa décision de révoquer toutes les pensions en France.

Une seconde série de griefs présente plus d'intérêt. Louis IX conservait en général une position de retrait sur ces problèmes, mais la colère des grands contre l'Église romaine le poussa à s'engager personnellement. Durant le second semestre 1247<sup>44</sup>, il fit présenter à Innocent IV de nouvelles réclamations par un émissaire resté anonyme<sup>45</sup>. Le mémoire, répétitif, expose pêle mêle de nombreuses doléances. Nous ne retiendrons ici que celles qui touchent à la politique bénéficiaire. Malgré les exagérations et les inexacitudes, les critiques avancées se révèlent d'une grande pertinence. Elles montrent la prise de conscience assez juste que les contemporains ont pu avoir des effets de la politique bénéficiaire des papes sur le plan politique, économique, social et moral au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

Le principal sujet de mécontentement réside dans les nombreuses provisions de bénéfices et de pensions dont le pape charge l'Église de France. Il confère des granges et des domaines dépendant de monastères. Il attribue même des expectatives de prébendes et de dignités. L'envoyé du roi s'emploie à montrer les funestes conséquences de cette pratique nouvelle.

L'argumentation historique<sup>46</sup> a pour objectif de souligner les *novitates* dans les actes d'Innocent IV et donc de les disqualifier *ipso facto* dans la mentalité des contemporains. Louis IX oppose à Innocent IV l'exemple d'Alexandre III (1159-1181), qui, lui aussi aux prises avec l'empereur et réfugié en France sous la protection de Louis VII, *in nullo gravavit ecclesiam Gallicanam, ut nec unam solam prebendam aut aliud beneficium ipse Papa dederit ibi*<sup>47</sup>. Ni les prédécesseurs, ni les successeurs d'Alexandre III au XII<sup>e</sup> siècle ne disposèrent de bénéfices

44. Matthieu Paris place le mémoire royal en 1245, durant le concile de Lyon I, mais cette datation a été réfutée de manière indubitable par Élie Berger (*Saint Louis...*, p. CXCIII, note 1) qui a proposé juin 1247 (suivi par G. J. CAMPBELL, « The protest... ») ; mais William C. Jordan (*Louis IX and the Challenge of the Crusade. A Study in Rulership*, Princeton, 1979, p. 23 et suiv.), suivi par A. CHARANSONNET, « La révolte des barons... », p. 234, plaide pour une date un peu plus tardive dans l'année 1247.

45. *Matthaei Parisiensis...*, t. VI, p. 99-112.

46. *Ibid.*, t. VI, p. 105, 107-110.

47. *Ibid.*, t. VI, p. 105.

en France. Innocent III (1198-1216) s'arrogea le premier ce droit ; il attribua de nombreuses prébendes, et ses successeurs Honorius III (1216-1227) et Grégoire IX (1227-1241) suivirent son exemple. Mais tous les prédécesseurs d'Innocent IV réunis attribuèrent moins de prébendes que le pape Fieschi en peu de temps (soit de 1243 à 1247).

Au-delà de son objectif rhétorique immédiat, cette argumentation rare témoigne de la perception chronologique que les contemporains français avaient du phénomène de la collation. Leur mémoire ne dépassait pas le demi-siècle, car ils ne se rappelaient pas les collations des pontifes du <sup>xii</sup>e siècle, ni même celles d'Alexandre III, pourtant bien attestées et qui avaient rencontré déjà alors une vive opposition en France. En revanche, le pontificat d'Innocent III a marqué les consciences, à juste titre. L'accroissement du nombre des collations dès les premières années du règne d'Innocent IV fut lui aussi d'autant plus mal perçu que sa politique bénéficiale fut incontestablement plus vive que celle de ses prédécesseurs, en France en particulier, et qu'elle tranchait après les deux ans de répit *sede vacante* (1241-1243) qui suivirent la mort de Grégoire IX et de Célestin IV.

L'envoyé du roi développait aussi des arguments moraux et canoniques. Les expectatives choquaient et contredisaient les canons<sup>48</sup>. On faisait ici allusion aux motivations morales de la constitution 8 de Latran III<sup>49</sup> : le scandale des clercs qui désiraient la mort des titulaires des bénéfices qu'ils espéraient. Là encore, ces expectatives pontificales de prébendes et même de dignités constituaient des nouveautés, mais cette affirmation ne résiste pas à l'analyse historique. Innocent IV n'a fait que suivre l'exemple de ses prédécesseurs dans le domaine des expectatives. Il est vrai qu'il disposa plus souvent des dignités, comme le remarquaient les Français en 1247. En revanche, il était un peu tard pour condamner la pratique centenaire des expectatives en suggérant sa contradiction avec la législation canonique. On sait par ailleurs que de nombreux prélats continuaient à recourir à ce procédé. Le roi critiquait l'appétit de richesses qui s'était emparé de l'Église romaine, alors que le Christ avait envoyé ses apôtres dans la pauvreté pour prêcher dans le monde entier<sup>50</sup>. Louis IX rejoignait ici les courants ascétiques de son époque qui privilégiaient une certaine pauvreté dans l'Église : frères mendiants qu'il aimait côtoyer, théologiens comme Guillaume d'Auvergne qui critiquait le cumul de bénéfices<sup>51</sup>. Guillaume de

48. *Ibid.*, t. VI, p. 104.

49. Giuseppe ALBERIGO *et al.*, *Conciliarum oecumenicorum decreta*, Bâle, 1962 (*Nulla ecclesiastica*), p. 464.

50. *Matthaei Parisiensis...*, t. VI, p. 101.

51. Noël VALOIS, *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris (1228-1229). Sa vie et ses ouvrages*, Paris, 1880, p. 28-39 ; Charles DE MIRAMON, « La place d'Hugues de Saint-Cher dans les débats sur la pluralité des bénéfices (1230-1240) », dans *Hugues de Saint-Cher († 1263), bibliste et théologien*, dir. Louis-Jacques Bataillon, Gilbert Dahan et Pierre-Marie Gy, Turnhout, 2004, p. 13-22.

Nangis et Geoffroy de Beaulieu ont rapporté combien Louis IX prenait garde de n'attribuer aucun bénéfice relevant de la collation royale sans s'être assuré de sa vacance ; il détestait les expectatives<sup>52</sup>.

Les conséquences néfastes de la politique bénéficiaire, tant spirituelles que temporelles, constituent le thème récurrent. La qualité du service divin et la défense des droits des Églises se trouvent remises en cause : les prélats ne peuvent plus attribuer de bénéfices à des clercs dignes et cultivés issus de leurs diocèses. La politique du pape favorise les illettrés et les clercs étrangers, qui ne résident pas et restent des inconnus. Le mémoire n'évoque guère les conséquences proprement pastorales. Il s'attache surtout à souligner les désagréments politiques, sociaux et économiques causés aux intérêts du roi et des nobles, ainsi que la rupture du contrat moral qui liait les fondateurs aux Églises qu'ils avaient dotées, avec ses graves répercussions spirituelles et sociales.

La politique apostolique lèse surtout les intérêts du roi et de la noblesse *quorum filii et amici promoveri solebant in ecclesiis, et per ipsos proficiebant ecclesie in spiritualibus et temporalibus incrementis*<sup>53</sup>. L'argument est assez explicite. La politique bénéficiaire du pape remet en cause l'équilibre régional redéfini depuis la Réforme grégorienne entre la noblesse et l'Église : les nobles enrichissaient les Églises qui, en contrepartie, accueillaient une partie des enfants et pouvaient leur offrir de belles carrières...

Les effets de la fiscalité et des collations pontificales provoquaient l'exportation des capitaux, paupérisaient le royaume et l'Église de France. La critique se fonde sur le plan moral et sur le plan économique, social et politique<sup>54</sup> : la volonté des fondateurs de bénéfices n'est pas respectée, parce que le titulaire nommé par le pape ne réside pas et n'accomplit pas son office ; les surplus des revenus bénéficiaires ne sont plus affectés aux pauvres ou à la défense du roi en cas de besoin. Ces revenus sont attribués à des étrangers, alors que les richesses de l'Église de France, du roi et du royaume sont solidaires. L'envoyé développait en effet un argumentaire historique et politique<sup>55</sup> : les rois de France ont fondé les églises du royaume avec leurs biens propres, pour faire assurer le service divin. Mais le temporel des églises reste à la disposition du roi en cas de nécessité. Si les rois de France ont renoncé récemment à nommer les évêques, ils entendent conserver leurs autres droits. Le pape empiète aussi sur les droits du roi en accordant des prébendes dans les églises royales, comme à Saint-Martin de Tours<sup>56</sup>.

52. *R.H.F.*, t. XX, p. 12, 408. Pour une étude large sur la personnalité de Louis IX : Jacques LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, 1996.

53. *Matthaei Parisiensis...*, t. VI, p. 105.

54. *Ibid.*, t. VI, p. 106, 111.

55. *Ibid.*, t. VI, p. 110-111.

56. *Ibid.*, t. VI, p. 103.



Le roi et ses juristes entendaient donc fermement faire respecter les prérogatives régaliennes. Mais ils avaient bien compris aussi le fondement juridique qui sous-tendait le système de l'expectative : le pape est *supra jus* et peut se dispenser du respect des canons. De plus, ils savaient que c'était la *plenitudo potestatis* qui légitimait les interventions bénéficiales. Le roi ne remettait pas en cause cette prérogative, mais il réclamait au pape mesure et respect de la loi ecclésiastique :

*Quare si haec et alia quaedam facitis de quadam plenitudine potestatis, restringenda est sub ratione potestatis et discretionis moderamine invitanda, nec littera nec historia docet quod talia facta fuerunt usque modo, nec in sacris canonibus tale quid invenitur*<sup>57</sup>.

Enfin, comme dans les critiques de 1225, on brandissait le risque de schisme avec l'Église romaine au cas où le pape ne réformerait pas ces abus<sup>58</sup>.

Malgré les possibles interpolations de Matthieu Paris, les *Gravamina* de 1247 offrent plus d'un intérêt pour la connaissance de la psychologie des victimes d'une politique pontificale qui, sans être nouvelle, s'alourdissait et devenait moins tolérable au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Par rapport aux critiques de 1225, l'approche des problèmes était plus large et mieux articulée. Elle englobait différents aspects de la centralisation dans l'Église : justice déléguée, provisions de bénéfices, levées de subsides, perception de procurations, actions des légats, etc. L'argumentation royale se portait davantage sur le terrain moral et spirituel ; surtout, elle entendait défendre les prérogatives régaliennes en matière temporelle et se faisait l'écho des intérêts qu'elle partageait avec la noblesse. Si l'*Eigenkirche* avait été *de jure* balayée par la Réforme grégorienne, le concept perdurait sous une forme atténuée dans les esprits et les pratiques de la noblesse française, laïque ou ecclésiastique. Louis IX entendait préserver cet équilibre social dans son royaume, d'autant que les grands l'y incitaient. Plus encore que ceux du roi, c'étaient en effet les intérêts des aristocraties locales qui étaient atteints de plein fouet par les provisions pontificales. En ce milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, la politique bénéficiale des papes venait déranger l'équilibre spirituel et temporel reconstitué *de facto* par la monarchie et la noblesse depuis le XI<sup>e</sup> siècle. Elle perturbait aussi la solidarité qui se renforçait entre le roi et son clergé dans le cadre d'un État monarchique modernisé. Fuite des capitaux hors du royaume, appauvrissement des Églises de France au profit d'étrangers, l'esprit national n'était pas absent non plus. Émanant du roi, ce mémoire de 1247 est teinté d'un gallicanisme modéré que l'on repérait déjà dans les propos des chanoines de 1225 : la fidélité au pape ne devait pas diminuer l'aide que le clergé de France devait à

57. *Ibid.*, t. VI, p. 104.

58. *Ibid.*, t. VI, p. 100.

son roi. Les critiques portaient cependant plus sur les modalités d'actions que sur les principes : le roi de France se voulait avant tout bon gestionnaire de son royaume, défenseur de ses droits ancestraux et de ceux de ses sujets, mais il reconnaissait la *plenitudo potestatis* du pape dans le cadre ecclésiastique. Le pontife romain pouvait intervenir dans l'Église de France. Seule la barrière morale était opposée, ou, en dernier recours, le schisme, unique solution politique pour échapper à la logique ecclésiologique centralisatrice que développait la papauté post-grégorienne.

### 3. *Les protestations sous Urbain IV*

Avant le 23 juillet 1262, un grand nombre d'évêques français avaient fait part de leurs griefs contre la politique bénéficiale au pape Urbain IV, élu le 29 août 1261, sans qu'on en conserve de rapport détaillé. Urbain IV choisit alors la modération<sup>59</sup>. Mais ces critiques s'ajoutaient à celles qui s'accumulaient contre une fiscalité grandissante.

En effet, Constantinople ayant été reprise par les Grecs de Michel VIII Paléologue, Urbain IV faisait prêcher la croisade à partir de juin 1262 dans toute l'Europe et prévoyait un montage financier fondé en grande partie sur la taxation des bénéfices ecclésiastiques. Guillaume, évêque d'Agen, fut chargé de la collecte en France. Il convoqua les prélats français à une assemblée à Paris le 30 août 1262, mais le lendemain, les évêques et les représentants des chapitres opposèrent une réponse négative aux demandes de subsides et firent appel au pape<sup>60</sup>. Ils envoyèrent des ambassades au Saint-Siège durant l'automne 1262.

C'est à cette occasion que le problème bénéficial ressurgit tout comme celui des procurations des légats. Il se greffa sur la question fiscale, comme l'indique la réponse d'Urbain IV à l'archevêque de Bourges et à ses suffragants le 25 janvier 1263<sup>61</sup>. Premier pape français à disposer d'autant de pouvoirs bénéficiaux, Urbain IV reconnaissait s'être montré très libéral sous la pression des multiples sollicitations de ses compatriotes pour des bénéfices en France. Il rappelait au passage que le droit de collation des évêques dérivait du Siège apostolique et justifiait les résultats de ses interventions : peu de provisions en faveur d'étrangers, mais plutôt en faveur de clercs originaires de France, attentivement examinés

59. *Reg. Urbain IV*, n° C 142 : *in ecclesiis regni Francie cum eas plurimum gravaverimus et earum prelati scandalizentur de hoc plurimum et turbentur* ; *Reg. Urbain IV*, n° 283. Sur la politique de modération d'Urbain IV, voir P. MONTAUBIN, *Le gouvernement de la grâce...*, p. 72-75, 205.

60. Ce problème fiscal est exposé dans Giuseppe MARTINI, « La politica finanziaria dei papi in Francia intorno alla metà del secolo XIII », dans *Atti dell'Accademia nazionale dei Lincei, Classe di scienze morale, storiche e filosofiche*, 8<sup>e</sup> série, t. 3, 1951, p. 22-25.

61. AD Cher, G 1, p. 172-177, n° 21 : *missae nobis nuper vestrae litterae ac nuntiorum vestrorum relatio [...] amaras videbantur continere querellas Ecclesiam gallicanam super variis subventionibus multiplicibus beneficiorum collationibus per nos factis frequentibus et immoderatis procurationibus per nuntios nostros exortis gravatam multipliciter* (p. 173).

et dignes de louanges. Habilement, il s'attaquait à la pratique bénéficiaire des prélats français auxquels il avait concédé la faculté de pourvoir des bénéfices sous expectative avec l'autorité apostolique, et qui en avaient profité pour favoriser des clercs indignes. Il révoqua ainsi les grâces de ce type qui n'auraient pas encore été pleinement exécutées. Cette mesure toucha à la même époque les prélats des provinces de Sens, de Reims et de tout le royaume de France<sup>62</sup>. De son côté, Urbain IV tint compte des avertissements et réduisit sa propre politique bénéficiaire – ce fut du moins son intention – sans toutefois en remettre en cause le principe.

#### 4. *Les résistances à l'époque de Boniface VIII*

Plus que sous Philippe Auguste, empêtré dans son problème de divorce, les relations entre la papauté et la monarchie française connurent sous Philippe le Bel de graves et célèbres périodes de tension durant le pontificat de Boniface VIII. Mais alors que les collations apostoliques restaient sporadiques au début du XIII<sup>e</sup> siècle, elles faisaient figure désormais de phénomène de masse à la fin du siècle et ne pouvaient rester à l'écart du conflit.

Les faits sont bien connus : imposition de taxes royales sur le clergé de France sans demande au préalable d'autorisation apostolique, atteintes au privilège du for ecclésiastique, les affaires Bernard Saisset et Bernard Délicieux, etc. Aux tentatives de la monarchie d'empiéter sur les privilèges du clergé répondait la réaffirmation péremptoire de la *libertas Ecclesiae* par Boniface VIII et les menaces d'excommunier et de déposer le roi, au point que les deux souverains en arrivèrent à une lutte politique à mort en 1303, qui se termina par la victoire du Capétien après l'ambassade d'Anagni et la disparition du pape Caetani<sup>63</sup>.

Pourtant, ces épisodes tragiques n'ont que partiellement affecté la politique bénéficiaire de Boniface VIII en France ! Les périodes de grande tension ne furent pas très longues et l'autorité du pape fut en général respectée par l'Église de France, surtout dans les affaires administratives courantes comme les nominations aux bénéfices ecclésiastiques, fussent-ils des évêchés ou des abbatiats !

Compte tenu de la rapide succession des phases de crise et de détente entre 1296 et 1303, il est difficile d'évaluer l'impact du conflit sur le devenir des collations pontificales. Les sources ne permettent pas l'analyse mois par mois, jour par jour, pourtant nécessaire pour résoudre avec précision le problème. D'une manière générale, les provisions apostoliques ne semblent pas avoir rencontré plus de difficultés sous Boniface VIII que sous ses prédécesseurs, et les candidats du pape, même ses protégés d'Anagni, rencontrent un bon accueil dans

62. *Reg. Urbain IV*, n° 1846, 2285, 2377.

63. G. DIGARD, *Philippe le Bel et le Saint-Siège...* ; Jean RIVIÈRE, *Le problème de l'Église et de l'État au temps de Philippe le Bel. Étude de théologie positive*, Louvain / Paris, 1926 ; Agostino PARAVICINI BAGLIANI, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Paris, 2003.

les cathédrales et les églises françaises<sup>64</sup>. Ce calme relatif durant une crise aussi aiguë manifeste le triomphe incontesté de la politique bénéficiale des papes à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Les sources évoquent bien quelques difficultés subies par des bénéficiers du pape en France, mais elles sont peu nombreuses, surtout si l'on tient compte de l'accroissement considérable du nombre des candidats apostoliques en cette fin de siècle. Les incidents restent peu graves – nul n'est tué ou emprisonné – et s'inscrivent en fait dans la continuité des ennuis qui s'étaient produits tout au long du siècle, dans un contexte politique pourtant plus serein entre le roi capétien et le pape. En revanche, les curialistes et les Italiens bénéficiers en France subirent sans doute des tracasseries pour rapatrier leurs revenus ecclésiastiques perçus dans le royaume de France ou transitant par lui. En effet, le 17 août 1296, Philippe le Bel avait interdit à toute personne, quelle que soit sa qualité, d'exporter hors du royaume du métal précieux, des pièces de monnaie, des bijoux, armes, chevaux, etc., sans une autorisation écrite spéciale. Boniface VIII exigeait par la bulle *Inefabilis amoris dulcitudine* du 21 octobre 1296 que cette réglementation royale ne fût pas appliquée aux ecclésiastiques ; il réitéra sa demande le 7 février 1297. La situation s'assouplit dans le courant de l'année 1297, lorsque le pape aménagea en faveur du roi les dispositions strictes de la bulle *Clericis laicos*<sup>65</sup>.

Il faut attendre la fin de l'année 1301 pour que Boniface VIII entreprenne des rétorsions contre le roi dans le domaine bénéficiale. Par la bulle *Salvator mundi*, il suspendait toutes les grâces accordées à Philippe le Bel, entre autres la faculté de pourvoir un chanoine dans chaque chapitre de son royaume. Pour étudier les situations au cas par cas, le pape se donna jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1302, date prévue de la réunion à Rome d'une assemblée des prélats français pour discuter de la politique de Philippe le Bel. La situation ne s'améliora pas et le 13 avril 1303, Boniface VIII menaça de suspendre tous les évêques qui ne s'étaient pas rendus à Rome et qui ne comparaitraient pas dans les trois mois à la curie. L'escalade dans la crise se poursuivit pendant le printemps et l'été, jusqu'à ce que le pape se réserve le 15 août 1303 la disposition de tous les bénéfices majeurs venant à vaquer dans le royaume. Mais Boniface VIII ne prit aucune autre mesure générale au sujet des bénéfices mineurs.

64. P. MONTAUBIN, *Le gouvernement de la grâce...*, p. 342-446, 615-620, annexes prosopographiques. La rapide étude d'Agostino PARAVICINI BAGLIANI et Jean COSTE, « Ecclesiastici italiani canonici in Francia al tempo di Bonifacio VIII », dans *Échanges religieux entre la France et l'Italie du Moyen Âge à l'époque moderne*, dir. Michele Maccarrone et André Vauchez, Genève, 1987, p. 45-62, cherche en vain à trouver des traces de gallicanisme dans les quelques difficultés rencontrées par des Italiens prébendés en France sous Boniface VIII ; ils n'avaient en fait pas plus de problèmes que les autres chanoines. Pascal MONTAUBIN, « Étrangers en Chrétienté : clercs italiens en France et en Angleterre (fin XII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle) », dans *L'étranger au Moyen Âge. Actes du XXX<sup>e</sup> congrès de la SHMESP*, Paris, 1999, p. 233-244.

65. P. DUPUY, *Histoire du différend...*, p. 13-16, 24-25, 39.

Sur le plan théorique, la politique bénéficiale du pape eut en revanche à essuyer des critiques plus redoutables. Alors que la première crise (1296-1297) portait avant tout sur les problèmes financiers, la seconde (1301-1303), déclenchée par l'arrestation de l'évêque de Pamiers Bernard Saisset, déborda entre autres sur les questions de nominations aux bénéfices<sup>66</sup>. Le 10 avril 1302, les barons français soutenant le roi adressèrent leurs plaintes au Sacré Collège<sup>67</sup>. Les méfaits des collations pontificales, liés à ceux de la fiscalité de Boniface VIII, étaient fustigés en des termes rappelant fortement les *Gravamina* de 1247, sans qu'on puisse établir une influence directe. Ils dénonçaient les provisions d'évêchés (nouveau par rapport à 1247) et les nominations de clercs indignes : enfants, clercs absents qui n'étaient jamais venus visiter leurs bénéfices. Il en résultait des conséquences catastrophiques qui donnaient le mauvais exemple à tout le peuple :

*les Eglises sont defraudées de leur service, et les volonte de ceux qui les Eglises fondent sont anienties, parquoy les aumosnes sont laissies, pitié arriere mise, & les bienfaits soustraicts qui aux Eglises soulaient estre faits, & les Eglises en sont si abaissies & dechuës, que à peine y a nuls qui les desservent, ne li Prelas ne poent donner leurs benefices aux nobles clercs, & autres bien nez, & bien lettrez, de leurs dioceses, de qui Antecessours les Eglises sont fondées.*

Par cupidité, le pape disposait aussi des bénéfices relevant de la collation du roi ou des nobles fondateurs des églises.

Le même jour, les prélats français énuméraient leurs griefs qui développaient en grande partie les mêmes arguments<sup>68</sup>. Ils insistaient sur les retombees pastorales dans les Églises locales : la nomination par le pape de clercs sans culture, étrangers et souvent absentéistes provoquait une diminution du culte divin, remettait en cause le respect envers la volonté des défunts et leur salut, refroidissait l'ardeur des donateurs, empêchait les pauvres de recevoir des aumônes. Le royaume de France s'appauvriissait. L'anarchie guettait l'Église de France puisque ses revenus étaient affectés à des étrangers et non à ses propres serviteurs. Les prélats ne pouvaient plus récompenser leurs serviteurs, surtout les nobles dont les familles étaient fondatrices d'églises, ni les clercs cultivés. Il s'agissait là encore de critiques désormais traditionnelles.

Dans le procès qu'essaya de promouvoir Philippe le Bel contre la mémoire posthume de Boniface VIII, les accusations sur la politique bénéficiale du pape Caetani apparaissent sporadiquement et se résument essentiellement au chef de

66. Barthélémy-Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Le second différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel, note sur l'une de ses causes », dans *Mélanges Albert Dufourcq*, Paris, 1932, p. 73-108.

67. P. DUPUY, *Histoire du différend...*, p. 61 ; B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Le second différend... », p. 80-83.

68. P. DUPUY, *Histoire du différend...*, p. 66-71.

simonie, sans autre précision concernant la disposition des bénéfices mineurs (nous n'abordons pas ici le problème des évêchés). Ce grief émane du milieu de la cour de France à partir de 1303. Pour Guillaume de Plaisians dans son discours du 13-14 juin 1303 au Louvre, Boniface VIII *simoniacus esse publice dicitur, immo fons et fundamentum simonie, nedum in beneficiis conferendis, sed etiam in ordinibus tribuendis et dispensationibus faciendis ; omnia beneficia Ecclesie venalia exposuit, ut in plurimis plus offerenti contulit*<sup>69</sup>. Fin octobre 1303, l'envoyé du roi de France auprès de Benoît XI développait le même argument sur la vente des dignités, prébendes et autres bénéfices inférieurs, mais il brossait aussi le tableau désormais habituel des méfaits des collations apostoliques dans le royaume de France : non-résidence, mauvaise défense des biens et droits des Églises, nominations d'étrangers au détriment des ressortissants du royaume plus aptes à résider et à protéger leurs Églises ; Boniface VIII aurait prétendu que la réserve des bénéfices vacants en curie avait un caractère perpétuel ; enfin, contrairement à ses prédécesseurs, il aurait nommé des clercs indignes issus de sa famille ou de son entourage, sans rechercher le bien de l'Église<sup>70</sup>.

La grande agitation politique et théorique qui perturba la curie romaine et la cour capétienne sous Philippe le Bel et Boniface VIII n'a guère affecté la bonne marche de la politique bénéficiale des papes dans l'Église de France. La machine administrative continuait à tourner pour le plus grand profit des gens des cours souveraines, qu'ils soient de Paris ou de Rome. Sur le plan théorique, aucun argument nouveau ne s'attaquait au principe de collation pontificale des bénéfices. Ceux qui étaient avancés n'avaient pas plus de portée que ceux qui avaient été présentés dans les décennies précédentes, et ils n'eurent aucune conséquence sur la poursuite de la politique bénéficiale sous Boniface VIII comme sous ses successeurs.

Mais la nouveauté, pour des raisons en fait bien éloignées des questions bénéficiales, était non de menacer d'un schisme, mais de déposer le pape contesté pour le remplacer par un prélat plus conciliant envers les intérêts du roi Philippe le Bel.

##### 5. Bilan des critiques : une résistance plus moralisante que politique

De toutes les critiques émanant du clergé, de la noblesse ou du roi en France au XIII<sup>e</sup> siècle, aucune n'attaque les principes politiques des provisions apostoliques. La souveraineté du pape en la matière est respectée. Le contraire aurait été une remise en question du concept théologico-politique de la *plenitudo potestatis* et de la pratique institutionnelle de la monarchie pontificale, autre-

69. Jean COSTE, *Boniface VIII en procès*, Rome, 1995, p. 160 (B 31).

70. *Ibid.*, p. 234 (E 16), 235 (E 18 : *Omnia beneficia que vacabant in curia pertineant ad collationem domini pape, nec in perpetuum revertantur ad ordinarios*), 237 (E 19), 238 (E 22 : *beneficia ecclesiastica conferebantur personis acceptis Deo et [les papes précédents] non considerabant que persone essent de parte et de secta case vel Domus sue, ut in ipsis fundarent Ecclesiam Dei*).

ment dit une atteinte aux acquis du système ecclésiologique qui se développait depuis la Réforme grégorienne. Dans ce cas, il se serait bien agi d'un schisme, explicitement évoqué dans les *Gravamina* de 1247<sup>71</sup>, et plus tard dans une lettre de protestation des évêques de France du 10 avril 1303<sup>72</sup>. Mais aucune ecclésiologie alternative ne fut proposée et on ne peut encore parler de véritable gallicanisme<sup>73</sup>. Le chemin est encore long à parcourir avant la Pragmatique Sanction de Bourges en 1438. Les principes canoniques de la collation apostolique étaient acceptés en France, alors qu'en Espagne quelques collateurs ordinaires, à Burgos ou Tudela, refusaient encore à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle de reconnaître les droits du pape sur les bénéfices vacants en curie, pourtant solennellement garantis par la constitution *Licet ecclesiarum* de 1265<sup>74</sup>.

La résistance ne fut pas non plus à proprement parler nationale<sup>75</sup>. L'ingérence du pape n'était pas considérée comme d'origine étrangère en France, alors qu'elle était plus difficilement acceptée en Angleterre<sup>76</sup>. Aucun signe de xénophobie en tant que telle n'est perceptible. L'afflux de nombreux Italiens tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle et leur présence pacifique dans les chapitres cathédraux du royaume offrent la preuve de leur intégration dans l'Église de France. Les rares critiques sur la détention de bénéfices français par des étrangers portent avant tout sur des aspects sociaux et pastoraux : ils prennent les places que les notables locaux donnaient traditionnellement à leurs neveux, ils ne connaissent pas la langue de la région, etc.

71. Ce thème du schisme dans les cœurs se retrouve dans la chronique de Matthieu Paris, lorsqu'il évoque le conflit sur la collation de Federico da Lavagna à Lincoln en 1252, à laquelle s'opposa l'évêque Robert Grosseteste : *Expiravit enim quae consuevit haberi devotio habita a praelatis et populo penes matrem nostram Romanam ecclesiam et patrem nostrum, dominum videlicet Papam (Mattbaei Parisiensis...*, t. IV, p. 535). Leonard E. BOYLE, « Robert Grosseteste on the pastoral care », dans *Medieval and Renaissance Studies*, t. 8, 1979, p. 3-51 ; Josef GOERING, « Robert Grosseteste and the papal curia » et Franck A. C. MANTELLO, « *Optima epistola* : a critical edition and translation of Letter 128 of bishop Robert Grosseteste », dans *A Distinct Voice : Medieval Studies in Honor of Leonard Boyle O.P.*, dir. Jacqueline Brown et William P. Stoneman, Notre Dame, 1997, p. 253-276, 277-281.

72. P. DUPUY, *Histoire du différend...*, p. 66-71.

73. Victor MARTIN, *Les origines du gallicanisme*, 2 t., Paris, 1939.

74. Peter LINEHAN, « The *Gravamina* of the Castilian Church », dans *The English Historical Review*, t. 85, 1970, p. 730-754, ici p. 745.

75. *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, dir. Rainer Babel et Jean-Marie Moeglin, Sigmaringen, 1997 ; Émile ROLAND, *Les chanoines et les élections épiscopales du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*, Aurillac, 1909, p. 134-139 ; Colette BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, 1985 ; Jeanette BEER, « French nationalism under Philipp Augustus. An unexpected source », dans *Mosaic*, t. 7, 1974, p. 59 ; Hans-Joachim SCHMITT, *Kirche, Saat, Nation. Raumgliederung der Kirche im mittelalterlichen Europa*, Weimar, 1999.

76. Oskar A. MARTI, « Popular protest and revolt against papal finance in England from 1226 to 1258 », dans *Princeton Theological Review*, t. 25, 1927, p. 610-629 ; H. MACKENZIE, « The anti foreign movement in England, 1231-1232 », dans *Haskins Anniversary Essays in Medieval History*, dir. Charles H. Taylor, New York, 1929, p. 182-203.

Cependant, les notables insistent aussi, dès 1225, sur la solidarité matérielle qui unit l'Église de France à la monarchie capétienne. Les plaintes sur l'appauvrissement des églises du royaume, la dénonciation de la fuite des capitaux vers Rome prennent des accents patriotiques, qu'il ne faudrait pourtant pas exagérer dans la mesure où aucune mesure pratique ne fut décidée pour entraver l'attribution de bénéfices français à des curialistes ou des Italiens non plus qu'à tout le réseau des protégés de ces derniers. Des problèmes de conflit entre fidélité au pape et fidélité au roi ont pu surgir dans la conscience de clercs français – au moment du respect de l'interdit dans l'affaire du divorce de Philippe Auguste ou encore lors des conflits entre Philippe le Bel et Boniface VIII –, mais ils n'eurent aucun lien avec les affaires bénéficiales.

La critique ne se porta donc pas sur le terrain des principes politiques et n'eut de ce fait aucun caractère révolutionnaire. Elle développa surtout une argumentation moralisatrice, appelant de ses vœux une pratique pontificale assainie et modérée, dans le cadre de la réforme ecclésiastique et dans le respect de l'équilibre social local. Mais pour de nombreuses raisons, la portée de ces accusations était limitée par la forme de leur présentation et l'attitude de ceux qui les proféraient.

L'élaboration du discours critique dans les premières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle, alors que la politique bénéficiale était encore embryonnaire, créa des stéréotypes qui furent colportés jusqu'aux réformes protestantes du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>77</sup>. On notera néanmoins qu'il n'est jamais question d'accusation de simonie pour l'attribution de bénéfices mineurs français au XIII<sup>e</sup> siècle, sauf dans les attaques tardives contre Boniface VIII.

L'aspect historique le plus important de ces polémiques repose moins dans leur impact – très limité – au XIII<sup>e</sup> siècle, que sur la rhétorique forgée au cours de cette période et léguée aux siècles suivants. Ainsi, les opposants des papes reprirent souvent tel quel un arsenal d'arguments qui ne correspondaient pas toujours à la réalité ; le mythe des nombreux bénéfices distribués aux étrangers restait vivace en Angleterre au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>78</sup>, alors que leur présence pourtant plus importante ne gênait pas beaucoup les Français.

Certes, les mêmes causes produisaient les mêmes effets, mais les attaques lancées contre la politique bénéficiale manquaient d'objectivité et comportaient beaucoup d'exagération. Le problème de la démarche qui consistait à nommer des étrangers ne connaissant pas la langue du pays se posait avant tout pour

77. Ce problème a bien été mis en évidence pour l'Angleterre par Thomas ECKERT, « Nichthäretische Papstkritik in England vom Beginn des 14. bis zur zweiten Hälfte des 15. Jahrhunderts », dans *Annuaire historiae conciliorum*, t. 23, 1991, p. 116-359.

78. Dès les premières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle, ce type de discours est manifestement outrancier : voir Christopher R. CHENEY, *Innocent III and England*, Stuttgart, 1976, p. 80-96 ; Jane SAYERS, *Papal Government and England during the Pontificate of Honorius III*, Cambridge, 1984, p. 177-179, 190 ; T. ECKERT, « Nichthäretische Papstkritik... », p. 121 et suiv.



les bénéfiques avec cure d'âmes. Or, les paroisses étaient rarement attribuées à des Italiens, qui préféraient des prébendes dans les chapitres. Les accusations d'absentéisme étaient plus fondées, mais les situations étaient très contrastées, et les clercs au service du roi de France, des seigneurs ou des évêques français ne résidaient guère plus que ceux du pape, grâce aux dispenses de résidence que leurs patrons s'ingéniaient à réclamer au Saint-Siège. Quant au grief de nomination de clercs illettrés, c'était assurément le plus mensonger, tant les qualités intellectuelles des bénéficiers du pape devaient dépasser la moyenne de celles des clercs de leur temps.

La faiblesse de ces critiques reposait aussi sur le fait qu'on reprochait au pape son népotisme et son clientélisme, moins pour des raisons pastorales que pour des raisons sociales : la politique du pape gênait les grands du royaume dans leurs propres pratiques népotistes et clientélistes perpétuant la tradition de l'*Eigenkirche*<sup>79</sup>. Il était alors facile à la curie de retourner l'accusation et de se rallier ainsi la frange réformatrice de l'épiscopat français qui voyait dans le Saint-Siège le garant de la *Libertas Ecclesiae*, face à un roi et des barons proches et importuns, et ce en dépit du désagrément des collations.

Les grands du royaume protégeaient souvent plus leurs favoris que des clercs dignes. Boniface VIII se plut à rappeler que nul, ni le roi, ni les évêques, ne s'offusquait de voir l'évêque de Paris Simon Mattifard pourvoir deux jeunes neveux dans sa cathédrale alors que le pape demandait des prébendes pour des maîtres en théologie ou des docteurs en droit<sup>80</sup>. Roi, prélats et grands du royaume de France s'en prenaient à un système dont ils avaient largement profité et qu'ils avaient contribué à développer par leurs demandes incessantes de bénéfices et de dispenses. Parmi les signataires du manifeste de 1302, un grand nombre de barons étaient connus pour avoir réclamé au pape des grâces et des bénéfiques pour leurs protégés ; les cardinaux ne manquèrent pas de le souligner<sup>81</sup>. Le roi aussi avait reçu du pape la faculté de pourvoir une prébende dans chaque chapitre de son royaume<sup>82</sup>.

À toutes ces critiques, les cardinaux et Boniface VIII opposaient l'image du système méritocratique et charitable de la collation pontificale. Alors que les

79. En 1295, le comte de Flandre adressait une supplique à Boniface VIII en faveur de quatre clercs à son service pour des bénéfiques dans quatre collégiales fondées par ses ancêtres. La lettre pontificale en donne le résumé : *progenitores sui quamplures in comitatu Flandrensi fundaverunt ecclesias et etiam bonis propriis dotaverunt* (Reg. Boniface VIII, n° 677).

80. P. DUPUY, *Histoire du différend...*, p. 78.

81. *Ibid.*, p. 61-62, 64. Robert de Bourgogne intercédait pour son clerc Jean de Semur en 1298 (Reg. Boniface VIII, n° 2706) ; Gui, comte de Saint-Pol, pour son parent Gui, fils du comte Robert de Bourgogne en 1298 (Reg. Boniface VIII, n° 2681) ; Jean de Hainaut pour son fils Henri en 1302 (AD Nord, B 1493, n° 4407) ; Adhémar, comte de Valentinois, pour son fils Louis, en 1302 (Reg. Boniface VIII, n° 4873), etc.

82. Sur les grâces bénéficiales accordées aux protégés du roi de France : P. MONTAUBIN, *Le gouvernement de la grâce...*, p. 480-488.

prélats, les barons et le roi laissaient libre cours au népotisme, favoritisme et clientélisme, le pape Caetani avait selon eux pourvu surtout des clercs natifs du royaume ; les Italiens ne constituaient qu'un pour cent des bénéficiaires ; il s'était occupé dans une large mesure des pauvres clercs et des clercs cultivés, des maîtres en théologie délaissés par les prélats français et contraints sinon de mendier au grand déshonneur du clergé, etc.<sup>83</sup>. Il y avait assurément de l'exagération aussi dans l'autosatisfaction pontificale, car la politique de Boniface VIII, comme celle de ses prédécesseurs, n'était pas exempte des dérives népotistes en faveur de clercs inadaptés aux bénéfices conférés<sup>84</sup>. Cependant, les critiques françaises n'allèrent pas plus loin, et le roi, les prélats et les barons continuèrent de plus belle à réclamer aux papes d'Avignon des grâces pour leurs protégés, signe que ce système présentait pour eux des avantages bien supérieurs aux inconvénients réels, dénoncés de manière quelque peu hypocrite.

#### IV. — CONCLUSION

Les récriminations des nobles et du clergé et le fracas des litiges parasitent l'écho que les sources renvoient de la politique bénéficiale des papes du XIII<sup>e</sup> siècle, car pour la plus grande part des candidats apostoliques (80 à 90 % pour les prébendes de cathédrales françaises<sup>85</sup>), l'exécution des mandats et la prise de possession des bénéfices se déroulaient sans heurts majeurs, dans la routine solennelle et bureaucratique de procédures canoniques rôdées. Par conséquent, les collateurs ecclésiastiques français ont bon gré mal gré accepté dans les faits cette forme de centralisation au profit du Saint-Siège, tout comme ils ont admis globalement des perceptions fiscales nouvelles.

Les tensions entre centre pontifical et périphéries régionales furent chroniques tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle, mais les phases les plus aiguës se concentrent dans les années 1220-1250. À la fin du XII<sup>e</sup> siècle et pendant les premières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle, les motivations des résistances aux collations apostoliques ne correspondent pas nécessairement à des critères objectifs, comme le chiffre des provisions, leur accroissement et les capacités d'absorption du champ des bénéfices vacants.

Les facteurs psychologiques prédominent : c'est la période du choc de la découverte de pratiques centralisatrices nouvelles. La tolérance des collateurs ordinaires vis-à-vis des mandats et des candidats du pape est rapidement irritable. Les élites régionales, branches laïques et ecclésiastiques solidaires, étaient acculées à la défensive. La politique bénéficiale « homéopathique » des papes en

83. P. DUPUY, *Histoire du différend...*, p. 64, 78.

84. Sandro CAROCCI, *Il nepotismo nel Medioevo. Papi, cardinali e famiglie nobili*, Rome, 1999 ; P. MONTAUBIN, *Le gouvernement de la grâce...*, p. 342-446.

85. *Ibid.*, p. 602.

France ne les avait pas encore accoutumées à la nouvelle donne pontificale. De nouveaux venus s'installaient dans le paysage bénéficial français : de nombreux pauvres clercs français, guère prisés par la hiérarchie dans les diocèses, prenaient de petits bénéfices, alors que dans des bénéfices plus rémunérateurs s'épanouissait une petite minorité de curialistes et d'Italiens qui brillaient souvent par leur absence, au grand dam du clergé réformateur dynamique dans le royaume capétien, et qui inquiétaient les aristocraties régionales sentant finement leur équilibre socio-économique menacé. Les critiques de Bourges en 1225 et les *Gravamina* de 1247 traduisent explicitement ces tensions.

Les arguments révèlent que le modèle grégorien n'a pas entièrement fait disparaître les mentalités antérieures, attachées à une symbiose protectionniste entre aristocratie et églises locales (mentalités de l'*Eigenkirche*). Ils trahissent aussi une certaine hostilité envers les étrangers (les Italiens créatures du pape, qui appauvrissent le royaume) et la conscience d'appartenir à une entité, le royaume et l'*Ecclesia Gallicana*, objets d'une fidélité qui entre en concurrence avec celle réclamée par le pape, au point que la menace d'entrer en schisme (pour des raisons non dogmatiques ici, mais administratives et politiques, et même morales et pastorales) fut parfois brandie : en 1225, en 1247 et en 1303. Remise ainsi en perspective, l'argumentation articulée par Philippe le Bel dans ses conflits avec Boniface VIII apparaît déjà bien préparée par cette évolution.

Toutefois, dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, la papauté partagea mieux les fruits de sa politique bénéficial avec les élites françaises et gagna des alliés solides. La noblesse, subjuguée par la ségrégation grégorienne entre clercs et laïcs, tout comme le clergé dans les diocèses, prisonnier de l'ecclésiologie qui accordait au pape la *plenitudo potestatis*, ne trouvèrent pas d'antidote idéologique à la centralisation romaine. L'argumentation morale qu'ils développaient pouvait en grande partie se retourner contre eux. Par le droit canonique et ses tribunaux, le pape canalisait le mécontentement et maîtrisait les crises, quitte à faire des concessions, comme au concile de Lyon II en 1274, ou à freiner sa générosité après avoir essayé des critiques, comme le fit Urbain IV en 1262-1264.

Toutefois, chacun gardait ses arrière-pensées, comme le révèle la crise majeure entre Philippe le Bel et Boniface VIII : les nobles demeuraient attachés à la tradition de l'*Eigenkirche*, maquillée par la façade grégorienne et réinterprétée dans le cadre féodal ; l'antagonisme se recomposait avec l'émergence d'une monarchie modernisée qui entendait s'occuper du bien public, dût-elle s'ingérer dans les affaires ecclésiastiques. D'ailleurs, le roi consolidait imperceptiblement sa régale spirituelle face à la politique pontificale, opposant son principe coutumier de souveraineté à celui du pontife romain qui apparaissait comme une nouveauté. Au cours de quelques escarmouches, les deux souverainetés s'observaient sans oser déclencher la guerre à propos des affaires bénéficiales. Les solutions proposées par l'avocat coutançais Pierre Dubois au début du XIV<sup>e</sup> siècle s'annonçaient trop radicales pour rallier à elles les notables du

royaume, qui profitaient trop des biens d'Église pour avoir intérêt à renverser le système bénéficial<sup>86</sup>. En fait, les critiques sous Philippe le Bel contre la politique bénéficiale des papes reprenaient des arguments éculés, sur lesquels germaient timidement encore les prémices de l'Église gallicane. Elles n'eurent guère de conséquences sur des comportements qui se perpétuèrent ainsi sans solution de continuité sous les papes d'Avignon<sup>87</sup> : le roi, les nobles laïcs, les prélats, etc., trop de gens importants dans le royaume de France trouvaient fondamentalement leur compte dans la politique bénéficiale romaine pour avoir intérêt à fomenter un schisme avant 1378.

86. Pierre DUBOIS, *De recuperatione Terrae Sanctae*, éd. Charles-Victor Langlois, Paris, 1891.

87. Louis CAILLET, *La papauté et l'Église de France. La politique bénéficiale du pape Jean XXII en France (1316-1334)*, Rouen, 1975 ; Bernard GUILLEMAIN, *La politique bénéficiale du pape Benoît XII (1334-1342)*, Paris, 1952 ; Andreas MEYER, *Arme Kleriker auf Pfründensuche. Eine Studie über das in forma pauperum-Register Gregors XII. von 1407 und über päpstliche Anwartschaften im Spätmittelalter*, Cologne, 1990.